



Refus d'obtention de titre de séjour vie privée et familiale.

Par **finou**, le **09/01/2010** à **23:09**

Bonjour,

Je vais essayer d'être brève. J'ai rencontré mon ami le 25 octobre 2007. Il est béninois et à l'époque avait un titre de séjour étudiant. Je suis tombée enceinte en mai 2008. Vivant chez mes parents, la CAF m'a affirmé que comme je ne vivais pas avec le papa j'avais droit à l'allocation de parent isolé, malgré le fait que nous étions toujours ensemble. Le papa a reconnu bébé et a arrêté les études pour travailler. Il a fait une demande de renouvellement de titre de séjour en vie privée et familiale qui lui a été refusé car j'ai touché l'API. Nous avons fait un recours qui n'a pas aboutit. Il a dû quitter la France. Quel autre recours avons-nous ?

Peuvent-ils vraiment refuser sur le seul motif de l'API ? Il veut venir passer un peu de temps avec sa fille : il doit faire la demande de visa. Peut-on lui refuser ?

J'attends rapidement vos réponses et vous remercie par avance.

Cordialement.

Par **chris_ldv**, le **09/01/2010** à **23:36**

Bonjour,

IL est tout à fait logique que la demande de titre de séjour "vie privée et familiale" ait été refusé au père puisque vous avez bénéficié de l'allocation parent isolé.

Pour bénéficier du titre de séjour pour motif familial en présence d'un enfant le parent étranger (en principe le père) doit prouver qu'il subvient effectivement aux besoins de l'enfant or

l'allocation de parent isolé n'est accessible précisément que lorsque l'autre parent n'entretient pas l'enfant.

Vous pourriez essayer de prouver que le père a bien subvenu aux besoins de l'enfant mais la CAF serait alors en droit d'exiger le remboursement de la totalité des API que vous avez perçu et pourrait vous poursuivre en justice.

Vous pouvez vous marier et votre conjoint pourra alors renouveler sa demande de visa mais l'administration se montre extrêmement méfiante lorsqu'il s'agit d'accorder un titre de séjour à une personne qui a été contrainte à quitter le territoire français.

Salutations,

Par **finou**, le **09/01/2010** à **23:42**

Oui mais la CAF savait que j'étais toujours avec le papa or ils m'ont bien dit que comme j'étais chez mes aînés j'y avais droit (le papa était logé à l'université). Donc même si on se marie il risquerait de ne pas avoir le titre de séjour ?

Par **chris_idv**, le **09/01/2010** à **23:55**

Bonjour,

Oui et c'est pour cela que les employés de la CAF ne travaillent pas à la préfecture au service des titres de séjour ...

Salutations,

Par **finou**, le **10/01/2010** à **00:03**

je vous embête encore quelques instants : il aura la nationalité canadienne dans deux ans : cela peut-il faciliter les démarches ou pas ? je ne pense pas mais bon... je ne sais plus quoi espérer. On ne lui laisse même pas la chance de voir grandir sa fille, je désespère réellement...

Par **fleurdelys49**, le **10/01/2010** à **14:45**

Bonjour Finou,

Je ne comprend vraiment pas comment vous en êtes arrivés là. Si j'ai bien compris vous êtes française. Votre ami est donc père d'un enfant français. En vertu de cette qualité il a droit à un titre de séjour de plein droit à condition de prouver effectivement qu'il subvient aux besoins de

l'enfant, c'est à dire qu'il s'occupe de l'enfant de quelque manière que ce soit (nourriture, éducation, évolution... par exemple). Il est écrit nulle part que les parents doivent absolument vivre ensemble pour qu'un étranger puisse faire valoir son droit de parent d'un enfant français. On ne peut pas fonder une décision de refus de titre de séjour au motif que tu vivais seule et que tu percevais l'API. C'est complètement aberrant. Quant à l'API perçue la caf ne peut pas de demander de la rembourser parce que tu y avais droit, ne vivant pas sous le même toit que votre ami. Je ne sais pas comment vous aviez procédé pour en arriver là parce que il n'y a rien de pus simple comme démarche: acte de naissance - certificat de nationalité (à demander au tribunal de grande instance) - préfecture (titre de séjour "vie privée et familiale" de plein droit parce que père d'un enfant français qu'il soit en situation régulière ou pas). Je veux juste savoir si vous aviez l'assistance d'un avocat pour vos démarches. Vue la situation aujourd'hui, je vous conseille de consulter un avocat spécialisé en droit des étrangers.Vous pouvez demander l'aide juridictionnelle au tribunal de grande instance pour qu'un avocat vous assiste. Bonne chance et bon courage.

Par **fleurdelys49**, le **10/01/2010 à 14:49**

Bonjour Finou,

Je ne comprend vraiment pas comment vous en êtes arrivés là. Si j'ai bien compris vous êtes française. Votre ami est donc père d'un enfant français. En vertu de cette qualité il a droit à un titre de séjour de plein droit à condition de prouver effectivement qu'il subvient aux besoins de l'enfant, c'est à dire qu'il s'occupe de l'enfant de quelque manière que ce soit (nourriture, éducation, évolution... par exemple). Il est écrit nulle part que les parents doivent absolument vivre ensemble pour qu'un étranger puisse faire valoir son droit de parent d'un enfant français. On ne peut pas fonder une décision de refus de titre de séjour au motif que tu vivais seule et que tu percevais l'API. C'est complètement aberrant. Quant à l'API perçue la caf ne peut pas de demander de la rembourser parce que tu y avais droit, ne vivant pas sous le même toit que votre ami. Je ne sais pas comment vous aviez procédé pour en arriver là parce que il n'y a rien de pus simple comme démarche: acte de naissance - certificat de nationalité (à demander au tribunal de grande instance) - préfecture (titre de séjour "vie privée et familiale" de plein droit parce que père d'un enfant français qu'il soit en situation régulière ou pas). Je veux juste savoir si vous aviez l'assistance d'un avocat pour vos démarches. Vue la situation aujourd'hui, je vous conseille de consulter un avocat spécialisé en droit des étrangers.Vous pouvez demander l'aide juridictionnelle au tribunal de grande instance pour qu'un avocat vous assiste. Bonne chance et bon courage.

Par **finou**, le **10/01/2010 à 19:41**

Bonsoir fleurdelys, vous avez absolument tout compris. IL a exactement fait ce qu'il fallait. Quand nous avons reçu la lettre nous disant qe le titre de séjour avait été refusé, nous avons préparé le dossier de recours qui n'a malheureusement pas abouti. Le recours a été déposé début juin et nous avons précisé que une semaine plus tard nous allions emménager ensemble... Je ne comprends vraiment pas. Nous n'avons pas pris d'avocat, grave erreur mais c'est mon compagnon qui ne voulait pas car il pensait qu'on ne pouvait rien faire. Pensez-vous que s'il redemande un titre de séjour vie privée et familiale il l'obtiendrait ? Comment prouver

efficacement qu'il m'aidait ? Ma mère et moi avons fait une lettre sur l'honneur au préfet et ça n'a pas marché. Ma fille va avoir un an. Je l'élève seule depuis un an et je suis à bout de force sachant que son père est loin etc...

Par **chris_idv**, le **10/01/2010** à **21:40**

Bonjour,

Ce forum est un forum juridique et les réponses apportées aux questions posées doivent d'abord être juridiques, même si la réponse n'est pas celle espérée.

Voici la règle applicable en matière de droit d'attribution du titre de séjour vie privée et familiale (lien officiel): <http://vosdroits.service-public.fr/F2209.xhtml>

Il y est clairement indiqué:

"Mère ou père (ne vivant pas en état de polygamie) d'un enfant français mineur résidant en France, **[s]à condition qu'il contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis sa naissance[/s]** ou depuis au moins 2 ans."

Or le versement de l'allocation pour parent isolé ne peut, par définition, être attribué qu'à un parent **[s]ISOLE[/s]** donc seul, c'est à dire sans l'autre parent.

Donc si le parent français qui élève l'enfant bénéficie de l'allocation de parent isolé l'autre, par définition, ne contribue pas à l'éducation de l'enfant, point final.

Maintenant vous pouvez manifester votre mécontentement ou votre incompréhension les règles sont claires et les faits semblent établis d'après votre propre exposé.

A mon avis un recours avec ou sans avocat n'a strictement aucune chance d'aboutir, mais libre à vous de tenter votre chance.

Salutations,

Par **finou**, le **11/01/2010** à **06:10**

Dans ce cas, pardonnez moi, mais l'administration française est profondément débile. Les différents services feraient mieux de se mettre d'accord sur ce que l'on peut ou non faire !

Par **chris_idv**, le **11/01/2010** à **08:08**

Bonjour,

Il y a des règles et elles doivent être appliquées. Les administrations ne sont pas en cause.

A titre d'exemple il ne viendrait à personne l'idée de reprocher au vendeur d'une boutique à l'aéroport de vous avoir vendu, à votre demande, une bouteille d'eau que les services de sécurité vont devoir confisquer avant de vous laisser accéder à l'avion.

Vous avez sollicité l'API et vous l'avez obtenue. La personne de la CAF n'est pas sensée savoir que le père de votre enfant est étranger et surtout les conséquences en terme de titre de séjour: Chacun son métier.

C'était à vous, ou plus exactement au père de l'enfant, de se documenter en temps utiles.

Salutations,

Par **fleurdelys49**, le **15/01/2010** à **01:25**

Bonsoir Finou,

Je persiste à dire que la préfecture ne peut pas motiver sa décision de refus de carte de séjour au père de ton enfant au motif que vous ne viviez pas ensemble. A moins qu'il n'est pas fourni des justificatifs concernant l'entretien de l'enfant (par exemple des factures ou tickets de tout achat qu'il aurait fait pour l'enfant...).

Chris, je ne suis pas là pour raconter n'importe quoi aux gens pour leur faire plaisir.

Si je suis intervenue c'est parce que je connais l'article dont tu parles et que j'ai eu moi-même un enfant avec un étranger. Ne vivant pas avec lui je percevais l'API et à la naissance de l'enfant la préfecture lui a délivré sa carte de séjour. Je connais aussi beaucoup de personnes autour de moi qui étaient dans la même situation sans que cela n'ait posé de problème.

Quant à l'article que tu as cité, on dit bien délivrance de plein droit de la carte vie privée et familiale à la mère ou père d'un enfant français mineur résident en France, à condition qu'il contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis sa naissance ou depuis au moins deux ans. A la lecture de ce texte, il ressort que la délivrance de la carte n'est soumise qu'à une seule condition: que la mère ou le père contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, peu importe que les deux parents vivent ensemble ou pas. l'article ne fait pas de la communauté de vie des deux parents une condition supplémentaire pour délivrer la carte. D'ailleurs, vivre ensemble ne veut pas forcément dire que l'un ou l'autre parent remplit son obligation d'entretien et d'éducation vis à vis de l'enfant.

Finou tout ce que je peux te conseiller c'est de prendre contact avec un avocat qui saura mieux t'éclairer sur ta situation et sur des démarches à mener. Surtout conserve bien toute preuve de l'implication du papa de quelque ordre que ce soit vis à vis de son enfant (mandat s'il envoie de l'argent par exemple, et toute autre chose).

Par **fleurdelys49**, le **15/01/2010** à **02:02**

Chris tu as dit :

" le versement de l'allocation pour parent isolé ne peut, par définition, être attribué qu'à un parent ISOLE donc seul, c'est à dire sans l'autre parent.

Donc si le parent français qui élève l'enfant bénéficie de l'allocation de parent isolé l'autre, par définition, ne contribue pas à l'éducation de l'enfant, point final."

L'API est bien sûr accordée au parent qui élève seul son enfant, mais cela ne veut pas forcément dire que l'autre parent ne contribue pas à l'éducation de l'enfant ni à son entretien. Ici parent isolé veut simplement dire que l'on ne vit pas sous le même toit avec l'autre parent. Donc que l'on continue à entretenir des relations avec lui ou pas, que ce dernier s'occupe de l'enfant en versant une pension alimentaire ou pas, cette allocation est due dès lors qu'un parent vit seul avec l'enfant.

Par **finou**, le **15/01/2010** à **20:37**

Bonsoir Fleurdelys,
lors du recours, nous avons fourni des factures etc et deux attestations sur l'honneur (de ma mère et moi) qui certifiaient qu'il s'occupait de Aude. Ton message me redonne espoir. Je te remercie beaucoup.

Par **finou**, le **18/01/2010** à **09:49**

j'ai une autre question : s'il refait la demande cela pourrait-il aboutir ?

Par **fleurdelys49**, le **21/01/2010** à **11:42**

Bonjour Finou,

Malheureusement je n'ai pas de réponse à ta question. Seul un avocat qui, en étudiant sérieusement ton cas sera à même de te dire s'il y a moyen d'espérer.
Renseigne-toi auprès de ta mairie, elle t'indiquera surement les lieux où les consultations juridiques sont gratuites, sous condition de ressources, comme les maisons de droit par exemple dans ma ville.

Par **liloudu93**, le **21/01/2010** à **14:39**

Bonjour
je ne comprends pas
cela n'a aucune sens
même si la maman percevait l'API ce la ne dispense pas le père de verser une pension alimentaire ce qui par voie de conséquence apporter une certaine aide financière.

Par **amajuris**, le **05/04/2013** à **19:58**

bsr,

je vous conseille de lire ce lien:

<http://vosdroits.service-public.fr/F815.xhtml>

il est bien précisé :

" s'il est père seul ou mère seule ou toute autre personne (grands-parents par exemple) ayant recueilli un enfant et en ayant la charge effective et permanente, "

donc si l'autre parent s'occupe de l'enfant, finou ne pouvait pas avoir droit à l'allocation de parent isolé.

cdt

Par **noela**, le **24/06/2013 à 17:26**

bonsoir je suis mere francaise enfant née en France mais père étranger le père ma enbobiner fait un enfant pour c'est papier aujourd'hui il me demande de venir avec lui pour prouver à la préfecture qu'il s'occupe de l'enfant lorsque mr me force à venir avec lui pour acheter les choses pour l'enfant car il c'est qu'on lui demandera des preuves et moi je ne veux pas qu'il renouvelle son titre de séjour car il ma manipuler et je c'est pas comment faire aidez moi svp

Par **amajuris**, le **24/06/2013 à 17:31**

vous écrivez à la préfecture en expliquant tout ce que vous venez d'écrire dans votre message.

Par **noela**, le **24/06/2013 à 17:33**

et s'il ne prend pas en compte et qu'il renouvelle quand même

Par **dyf**, le **25/03/2014 à 22:49**

Bonsoir j'avais rv aujourd'hui à la préfecture pour le renouvellement de mon titre de séjour mais il me demande des preuves qui montrent que j'assume les besoins de ma fille. sachant que son père a pris la garde que juin 2013 parce que j'avais pas de logement et maintenant que j'en ai un je ne veux pas bouleverser la vie de l'enfant j'entends la fin de l'année scolaire pour la récupérer et l'inscrire à l'école à Paris. cependant je paie les factures de la cantine et contribue à son habillement et ses loisirs mais j'ai pas gardé de preuves. la seule que j'ai c'est les factures de la cantine et là y'a mon nom et le nom de monsieur et son adresse (94) et j'ai peur que ça fasse des problèmes vu que moi j'habite à Paris svp comment je peux faire?

Par **aguesseau**, le **25/03/2014 à 23:56**

bsr,
selon le lien:
<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F15914.xhtml>

" Les timbres sont demandés au moment de l'accord sur la demande ou de la remise de la carte. Renseignez-vous auprès de votre préfecture."

cdt